

## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'une matière fertilisante

---

*Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'extension d'usages de la matière fertilisante (produit simple) **EPIVIO ENERGY***

*de la société SYNGENTA FRANCE S.A.*

*enregistrée sous le n° 2024-0283*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 mars 2024,*

*Considérant que l'extension d'usages pour une utilisation du produit en traitement de semences de légumes, légumineuses et plantes ornementales a été autorisée en Autriche,*

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** en France aux cultures et dans les conditions d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales</b>	
<b>Noms du produit</b>	EPIVIO ENERGY TOPLEVEE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Suspension concentrée pour traitement de semences à base d'extraits d'algues et de végétaux (vinasse), de liqueur de maïs, d'éléments minéraux, d'acides aminés et de vitamines.
<b>Etat physique</b>	Suspension concentrée pour traitement de semences
<b>Numéro d'intrant</b>	906-2020.02
<b>Numéro d'AMM</b>	1201089

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:  
  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

<b>Liste des nouvelles cultures autorisées</b>					
<i>Utilisation en tant que matière fertilisante seule</i>					
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports</b>	<b>Volume de dilution</b>	<b>Mode d'apport</b>	<b>Epoques d'apport / stades d'application</b>
Pois	200 mL/100 kg de semences	1/an	-	Traitement de semences	Au semis
	-	-	-	-	-
Lentille	200 mL/100 kg de semences	1/an	-	Traitement de semences	Au semis
	-	-	-	-	-
Lin	200 mL/100 kg de semences	1/an	-	Traitement de semences	Au semis
	-	-	-	-	-
Pomme de terre	500 mL/t de tubercules	1/an	-	Traitement de semences	Au semis
	-	-	-	-	-
Toutes cultures légumières	200 mL/100 kg de semences	1/an	-	Traitement de semences	Au semis
	-	-	-	-	-
Toutes cultures ornementales	300 mL/100 kg de semences	1/an	-	Traitement de semences	Au semis
	-	-	-	-	-



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Conditions d'emploi du produit**

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.